

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois, 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 16 MAI 1831.

Posons la question; précisons les faits. Une destitution frappe le préfet de notre département. L'opinion publique s'irrite, car le magistrat révoqué était populaire : on lui tenait compte de la haine que nos coteries carlistes lui avaient vouée.

Quelques jours auparavant il avait existé entre le préfet et le député de l'Isère, maire de notre ville, un démêlé public. Dès-lors plus de doutes; c'est le maire de Lyon qui a demandé la disgrâce du préfet, et tout de suite on voit dans ce fait tout ce qui y serait, à le supposer vrai, esprit de vengeance, irritation passionnée, abus de crédit, etc.

Sur ces entrefaites, M. Prunelle arrive. Surcroît d'irritation : il vient pour jouir de son triomphe, pour insulte au malheur de son ennemi. Les têtes se montent; le soir, quelques centaines de fous, s'imaginant apparemment que la liberté conquise dans les journées de juillet est celle de l'outrage, s'attroupent et poussent des clameurs sous les fenêtres de M. Prunelle, sans égard pour des services périlleux rendus à la cause libérale, pour le respect dû à la science, aux lumières, à une réputation sans taches, à une magistrature populaire, pour tout ce qui mérite enfin le respect des hommes. Ces juges d'une nouvelle espèce commencent par condamner sans preuves et sans entendre celui qu'ils accusent. Puis, exécuteurs de leur propre sentence, ils viennent troubler le repos d'un quartier par des outrages bruyants, qui, s'ils s'arrêtent devant le cœur ferme de celui qu'ils veulent blesser, portent l'effroi, peut-être la mort, dans le sein d'une épouse peu faite à de semblables scènes.

Et cependant, nous le croyons, il y avait de l'irréflexion, de l'étourderie et pas autre chose dans les premiers auteurs de ces désordres. Les faits sont allés plus loin qu'ils n'ont voulu; mais n'ont-ils pas été la suite naturelle de l'exemple donné par eux? Que des jeunes gens appartenant à la classe moyenne commencent par faire du tumulte dans la rue, comment se plaindront-ils ensuite que la foule des gens sans aveu se précipite dans la voie qu'ils ont ouverte, et ne s'arrête pas quand il leur plaît à eux de s'arrêter? Aussi voyez comme les choses se succèdent. Le premier jour c'est un petit nombre de tapageurs du bon ton; la garde nationale survient, on crie : vive la garde nationale! Le lendemain il y a encombrement dans un quartier; il faut fermer les boutiques, il faut des masses de la garde nationale pour contenir les flots du rassemblement. Un jour encore, c'est presque une sédition. La garde nationale est insultée elle-même; des rangs sont enfoncés; des officiers, des chefs entourés de la faveur publique sont menacés, frappés. Des charges de cavalerie, des blessures, des prisonniers en grand nombre, voilà le résultat de la soirée. Et qui sait si cela est fini? qui peut dire que toute la ville n'aura pas à être sous les armes, distraite de ses travaux pendant plusieurs jours.

Que des misérables qui ne connaissent pas de milieu entre ramper et jeter de la boue, nous appellent journal de la mairie parce que nous ne voulons pas qu'on outrage le maire, il y a une accusation que nous redoutons davantage, ce serait celle de n'oser qualifier comme ils le méritent les désordres qui troublent la paix de notre ville. Nous sommes le journal de la liberté et de la justice, et nous ne voulons pas d'autre rôle. Le bel acte de complaisance en effet envers notre mairie, que d'exprimer des regrets publics pour le préfet qu'elle aurait fait renvoyer! Mais que nous importe que nous l'ayons ou non blessée par cette manifestation de l'opinion publique? nous n'avons eu pour but que de satisfaire à la vérité que nous reconnaissons pour notre seul guide. Aujourd'hui nous ne nous informons pas, en stigmatisant le désordre, si nous plaisons à ceux contre qui le désordre était dirigé; nous ne les avons pas consultés sur la manière de le signaler, et nous ignorons si les expressions que nous dicte notre conscience sont celles qui leur auraient convenu.

Non, la route du désordre, de la violence, des voies de fait n'est pas celle du progrès. Il n'y a pas de liberté sans justice et sans respect pour tous les droits publics ou privés : s'engager sur une telle ligne, c'est rétrograder. Amis de la cause nationale, n'avons-nous donc plus rien à faire, si nous consumons nos forces dans un si indigne usage? Ne voilà-t-il pas tous les pouvoirs publics à organiser dans les trois branches qui sont laissées à l'intervention des citoyens? ne faut-il pas choisir nos officiers de garde nationale, nos conseillers municipaux, nos députés à la chambre? C'est-là que le patriotisme doit se distinguer; c'est à cette tâche que nous devons tous nous appliquer. Démasquer les faux libéraux, renvoyer à la vie privée les retardataires, les cou-

reurs de places, ceux qui ne veulent de la députation que pour arriver à la pairie, ceux qui regardent comme une tourbe inconnue, sans garantie de désintéressement et de lumières, les imposés audessous de 240 fr., ceux pour qui notre révolution de juillet est importune, et qui s'attachent à l'annuler par la ruse, ne voulant la détruire par la force; ceux enfin qui par d'imprudens conseils enlèvent au gouvernement sa popularité qui lui serait nécessaire pour son bien et pour le nôtre; tel est le but offert à tous les patriotes. Il faut le suivre sans cesse, ne pas le perdre de vue un seul instant, y employer tous nos efforts, sans en détourner la moindre parcelle, et surtout éviter ce qui pourrait nous conduire en sens opposé; et ce qui nous en éloignerait davantage, ce serait sans doute de présenter à la place de la liberté légale et bienfaisante, qui successivement appelle à la jouissance des droits communs les individus et les classes, en propageant et appliquant le grand principe de l'égalité, que de présenter, dis-je, à la place de cette véritable liberté, un fantôme hideux semant sur ses pas le tumulte et l'outrage, précurseurs du pillage et du meurtre. Citoyens de toutes les classes, unissons-nous pour repousser ce fantôme. Jeunes gens de la classe moyenne, comment pourriez-vous compromettre un ordre de choses qui vous assure tant d'avantages et vous rend les arbitres de la patrie? Membres de la classe ouvrière, vous avez à désirer deux choses : les avantages matériels de la liberté et le partage des garanties politiques. L'avenir vous promet la réalisation de ces vœux; mais elles vous arriveront par un progrès régulier, par votre avancement moral et intellectuel, par votre respect pour les lois, l'ordre et la paix. Ils reculent notre avenir à tous, ceux qui donnent un démenti à notre éducation sociale, à la libération de nos mœurs et à nos droits à la liberté. Qu'ils soient donc à nos yeux des ennemis; réprimons leurs tentatives et marchons d'accord à toutes les conquêtes qui doivent nous rendre la nation la plus avancée, la plus heureuse et la plus puissante du monde.

Un peuple qui fait des émeutes, qui pousse des vociférations, retarde par-là son affranchissement définitif, car celui-là seul obtient et conserve son émancipation, qui a su s'en rendre digne par sa moralité et son attitude calme.

Un parti qui profère des cris de haine et de bouleversement, et du sein duquel des voix, même isolées, font entendre des vœux frénétiques, lors même qu'il se compose d'hommes purs et loyaux, qu'il s'est illustré par un dévouement héroïque, indispose contre lui toutes les classes paisibles, et se barre lui-même le chemin.

Un gouvernement qui injurie et qui s'empare, qui accuse à tort et à travers, lors même qu'il est dominé par le désir de l'ordre, n'enfante que le désordre, fournit des armes à ses ennemis, et s'aliène les amis qui avaient pu se rallier autour de lui, parce qu'ils l'avaient considéré comme le représentant de la tranquillité publique. (Le Globe.)

PRÉFECTURE DU RHÔNE.

LE PRÉFET DU RHÔNE
Aux habitans de Lyon.

Lyonnais!

J'arrive au milieu de vous pour être témoin des désordres aussi scandaleux dans leur cause que déplorables dans leurs effets, qui, depuis trois jours, troublent la tranquillité dont votre belle cité avait donné jusqu'à présent un heureux exemple admiré de la France entière. Ces scènes indécentes, dont le prétexte est si décourageant pour les hommes généreux qui se sont dévoués à la défense de la cause du peuple, ne pourraient se renouveler plus souvent, sans arrêter l'activité renaissante de votre commerce et de votre industrie, et conséquemment sans compromettre l'existence de la classe si intéressante de vos ouvriers. Elles affligent les vrais amis de la liberté, et fortifient les espérances de ses ennemis. Une indiscrette curiosité les aggrave, en grossissant les groupes des agitateurs, dont l'audace est enhardie par le sentiment exagéré de leur nombre et de leur force. Les bons citoyens doivent entourer leurs magistrats pour les aider à maintenir l'ordre public, et non se mêler aux artisans de troubles, de manière à se rendre involontairement leurs complices, et à empêcher l'action répressive de la police.

Lyonnais, vous entendrez une voix qui ne doit pas vous être suspecte. Je n'ai ni servi, ni trahi la restauration. Le seul pouvoir qui, jusqu'à notre glorieuse révolution, avait reçu mes sermens, est celui qui a relevé votre grande ville de ses ruines, et je lui suis resté fidèle jusqu'à la proscription inclusivement. La cocarde qui est à mon chapeau n'a jamais changé de couleur. Je puis, devant vous comme devant Dieu, produire toute ma conscience, toute ma pensée et toutes mes œuvres. Je vous apporte de bons sentimens, accordez-leur d'avance une confiance que je suis sûr de mériter plus tard, du moins par mes intentions et mon entier dévouement à tous vos intérêts.

Je demande aux citoyens paisibles, aux nombreux amis de l'ordre, si nécessaire à la prospérité de cette ville, de faire cesser les démonstrations de malveillance dont nous pourrions être encore menacés, en s'abstenant de se rendre sur le théâtre de ces scènes coupables. Je les y exhorte au nom de la tranquillité publique et dans leur intérêt personnel, en leur rappelant les dispositions de la loi du 10 avril 1831, auxquelles l'inefficacité des voies de la persuasion pourrait imposer à l'autorité le douloureux devoir de recourir.

Lyon, en l'hôtel de la préfecture, le 16 mai 1831.

DUMOLART.

Suit la loi sur les attroupemens.

M. Paulze d'Ivoy est parti samedi soir, accompagné jusqu'à la Guillotière par un grand nombre de personnes. On assure (fait étrange, et qui montre comment on est informé dans les ministères de l'esprit des départemens) que notre nouveau préfet, M. Bouvier-Dumolart, avait reçu l'ordre exprès de protéger son prédécesseur partant, contre les effets de l'animadversion publique. Au moment de son départ, M. Paulze d'Ivoy a adressé à un grand nombre de citoyens la circulaire suivante :

LE PRÉFET DU RHÔNE,

A MM. les fonctionnaires publics, gardes nationaux et citoyens du département.

Lyon, le 14 mai 1831.

Messieurs,

Au moment où je vais cesser mes fonctions, je viens vous exprimer ma profonde douleur de notre séparation, ma vive reconnaissance du concours que vous avez donné à mon administration.

Je suis venu parmi vous, dès les premiers momens de la glorieuse révolution de juillet, pour seconder vos patriotiques sentimens.

Vous avez entouré de votre confiance, une autorité revêtue des insignes de liberté que vous aviez déjà courageusement arborés, et proclamant avec vous l'ordre public comme la première de toutes les garanties de la liberté.

Par suite de la solidarité que vous avez acceptée, un lien de sympathie s'est formé entre la population et l'autorité, se trouvant alors investie de toute la force que lui prêtait son alliance intime avec les bons citoyens, elle n'a rempli, parmi vous, qu'un ministère de paix, a pu se consacrer entièrement au développement de vos intérêts.

Fonctionnaires, gardes nationaux, citoyens, recevez les expressions de ma vive reconnaissance. Le séjour que j'ai fait parmi vous restera profondément gravé dans mon cœur.

Les témoignages honorables dont vous accompagnez ma retraite, me prouvent que nous nous étions compris, puisque vous m'avez offert le titre de votre ami, et c'est ce titre que j'aspire à l'honneur d'obtenir.

Veillez, Messieurs, donner la publicité la plus étendue à l'expression de mes sentimens, et recevoir les nouvelles assurances de ma haute considération.

Le maître des requêtes, préfet du Rhône,

Signé J. PAULZE D'IVOY.

Plusieurs électeurs de ce département nous prient de faire connaître que M. Paulze d'Ivoy ayant cessé ses fonctions dans la quinzaine de la promulgation de la loi électorale, est éligible conformément à l'article 77 de cette loi. Ces électeurs se sont assurés d'ailleurs que M. Paulze paye le cens d'éligibilité et qu'il accepterait avec reconnaissance cet éclatant témoignage de l'estime accordée à son patriotisme.

On nous écrit de Tournon :

« Le jour des élections approche; les électeurs vraiment constitutionnels de l'arrondissement ont décidé d'arrêter leur choix sur la personne de M. Raffard, leur compatriote. »

L'école mutuelle de Vaise, quoique tout récemment établie, surpasse déjà les espérances qu'avait fait concevoir cet établissement philanthropique dû à la sollicitude de M. le maire. Un plus vaste local est même devenu nécessaire, et il est à croire que le conseil municipal de la commune ne reculera pas devant cette nécessité d'intérêt public. Nous devons ajouter que le discours que prononça M. Alexandre Bret, directeur de l'école, n'a pas peu contribué à ce succès instantané; car si des pères de famille avaient apporté à la séance des préventions, tous se retirèrent convaincus que l'enseignement mutuel n'a jamais mérité les accusations dont il a été et dont (qui le croirait!) il est encore l'objet de la part de certains gens. Nous regrettons que l'a-

bondance des matières politiques ne nous ait pas permis de donner de la publicité au discours de M. Bret; les amis des lumières y auraient puisé de nouveaux motifs d'encourager l'instruction parmi les classes qui doivent estimer que l'instruction est le meilleur dédommagement possible de leur position sociale.

La commune de St-Laurent-de-Chamousset, chef-lieu de canton (Rhône), n'est point restée en arrière pour la célébration de la fête du roi constitutionnel.

Il y a eu, ce jour-là, distribution de comestibles faite aux indigens par le bureau de bienfaisance.

Les membres du conseil municipal et la garde nationale en tête, leurs maire et adjoint, ont assisté à la messe.

La municipalité et les deux compagnies de la garde nationale se sont réunies à un banquet patriotique, pendant lequel la musique de la garde civique exécutait des airs nationaux. M. le maire a fait un discours où respirait le plus pur patriotisme.

Des toasts ont été portés, par les maires et les capitaines, au roi, à la liberté et à l'union de tous les Français.

Le banquet a été suivi d'un feu d'artifice et de danses publiques jusqu'à minuit.

La cordialité et l'union la plus parfaite ont constamment régné dans cette réunion de famille.

NOUVELLES DU NORD.

Suivant la Gazette d'Etat de Varsovie du 3 mai, le quartier-général des Polonais est de nouveau à Jendrzew, près de Kaluszyn. Le feld-maréchal Diébitsch a fait remettre cent ducats, par le général Lewandowski, à chacun des officiers russes qui sont au lazaret de Varsovie. On assure que le général russe Nassakin a été très-dangereusement blessé au combat de Stanislawow. On dit aussi que le général Sierawski a résigné son commandement dont le général Dziekouski est chargé.

Le même journal parle aussi dans son dernier numéro du bruit que l'armée russe s'est éloignée de Siedlce et y a laissé dix mille malades. L'avant-garde polonaise continue son mouvement en avant. Le colonel Lewinski, chef d'un corps séparé, a, dit-on, battu le corps du général russe Sacken, et s'est emparé d'Ostrolenka. On distingue parmi les prisonniers récemment faits, le jeune Narpzskin, fils naturel de l'empereur Alexandre. Le généralissime a consenti, d'après l'invitation du feld-maréchal Diébitsch, à l'échange de ce prisonnier contre le colonel Severin Krzysanowski.

— On lit dans l'Observateur autrichien le rapport suivant, daté de Lemberg, 2 mai (1) : Le général Dwernicki, après le combat qui eut lieu à Boremel le 20 avril entre le corps polonais sous ses ordres et le général russe Rudiger, forcé de se retirer sur la rive gauche du Styr, revint la nuit suivante à Berestezko sur la rive droite, et se dirigea vers Radziwilow. Il essaya de pénétrer delà à Krzemieniec; mais le mauvais succès de l'insurrection de la Podolie, et les mouvemens de Rudiger, qui avait suivi les Polonais à Berestezko sur le Styr, l'obligèrent de prendre la direction de la Podolie et de se tenir très-près de la frontière autrichienne. Son quartier-général était le 24 à Kolodno, proche la frontière. Rudiger le suivit à la distance de deux milles; ses avant-postes occupèrent Wisniowice sur le chemin de Krzemieniec; son adversaire, le général Dwernicki, ne rencontra pas d'obstacles dans sa marche vers Orzechowice; les faibles détachemens russes qui gardaient la frontière se retirèrent à l'approche de la tête de ses colonnes; elles arrivèrent à Ezasniowka. Dix-sept officiers et trente soldats, malades ou blessés, s'enfuirent ce jour-là sur les terres de l'Autriche, rendirent leurs armes, et furent transportés dans les lazarets. Dwernicki déboucha de Kolodno dans la nuit du 25 et marcha sur Musarowce; il accorda à quelques heures de repos à ses soldats, puis il continua sa marche le long des terres de l'Autriche jusqu'à Wereszazki, où son avant-garde soutint, sans se laisser entamer, l'attaque d'un corps russe supérieur en forces, aux ordres du général Kwietnizki. Les Polonais continuèrent à marcher le long de la frontière jusqu'aux hauteurs de Hnielce-Wielkie où ils dressèrent un camp.

Toujours sur leurs traces, Rudiger était le 25 à Kolodno. Quoique Dwernicki n'eût devant lui aucune résistance considérable, la disette où il se trouvait d'hommes et de chevaux, et l'inquiétude que lui donnait l'approche des renforts russes, le déterminèrent le 27 au matin, au moment où les Russes se disposaient à l'attaquer sur tous les points, à se jeter sur le territoire autrichien, où il fut aussitôt chaudement poursuivi par les Russes. Mais le colonel autrichien Falk, qui commandait sur ce point, se jeta aussitôt au milieu des combattans avec la 1^{re} division de son régiment de husards, pour mettre fin aux hostilités, qui cessèrent à l'instant même. Comme il réclamait au sujet de la violation du territoire autrichien, le général Dwernicki donna sa parole d'honneur de ne pas reparaitre sur le

sol de la Russie, de déposer les armes, et d'attendre des ordres supérieurs à Klebanowka; pareilles protestations furent faites par le général russe Laskareff, qui avait poursuivi les Polonais à un demi-mille dans l'intérieur du pays avec sa division de cavalerie; il s'engagea, sur la sommation du colonel Falk, à se retirer sur les terres de la Russie. A la nouvelle de cet événement, le commandant-général de la Gallicie, feld-maréchal baron Stutterheim, ordonna au colonel Falk d'inviter les Polonais à déposer volontairement leurs armes et à les remettre, ainsi que leurs chevaux, leur artillerie, bagages et munitions de guerre, au commandant russe; il lui prescrivit en outre de faire conduire sous escorte les fugitifs aux lieux qui leur étaient assignés, désarmés, mais réunis tous ensemble, jusqu'à ce que le gouvernement en eût décidé. Le commandant autrichien prit les mesures les plus convenables pour concentrer le 2 mai à Zarnopol, huit bataillons et vingt-quatre escadrons, résolu d'employer ces forces contre le violeur du territoire, Dwernicki, si ce général se refusait au désarmement de ses soldats; mais Dwernicki n'attendit pas ce moment; il fit connaître au colonel Falk, le 1^{er} mai, son adhésion. Le désarmement eut lieu immédiatement, et les armes et le matériel de guerre furent remis au général russe Rudiger.

PARIS, 14 MAI 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

M. le procureur-général a porté la parole aujourd'hui dans l'affaire Dumonteil. Il a conclu au maintien du jugement de première instance, qui rejette l'opposition du sieur Dumonteil père au mariage de son fils.

La cour, présidée par M. Lepoitevin, après une assez longue délibération, a rendu un arrêt de partage; il y avait un président, onze conseillers et trois conseillers dont un n'avait pas voix délibérative.

Aux termes d'un décret de 1812, l'affaire doit être portée en audience solennelle devant trois chambres réunies pour être plaidée de nouveau.

— M. Séguier consul-général de France à Londres, frère du premier président de la cour royale, est mort hier à Paris.

— Les journaux anglais du 12, arrivés par estafette, n'ont encore reçu que les feuilles de Paris de jeudi soir, et n'ont que des notions très-imparfaites de la dernière émeute dont la capitale a été le théâtre. Le Courier pense que le gouvernement français n'a rien à redouter de cette démonstration bonapartiste; il a été assez fort pour ne pas craindre de rendre hommage à la mémoire de Napoléon, il le sera assez aussi pour réprimer les fauteurs de troubles qui espéraient trouver dans cet hommage un prétexte des désordres.

La réunion des troupes autrichiennes en Italie, dit la même feuille, paraît exciter les soupçons du cabinet français, et nous apprenons, par notre correspondance particulière, que des réponses catégoriques ont été demandées à ce sujet par la cour de Vienne. Le gouvernement de France ayant prouvé qu'il ne voulait pas intervenir dans les affaires des autres Etats, il a droit d'insister sur une cessation d'armemens et de préparatifs destinés, même pour un cas éloigné, contre sa propre sûreté. La probabilité d'ailleurs que l'ex-roi de France fixera désormais sa résidence en Autriche, pour y suivre les intrigues qui ont été commencées en Angleterre, mais qui ont été déjouées par la prudence du gouvernement anglais, justifie toutes les précautions que le cabinet du Palais-Royal croit devoir prendre. Il se peut que le grand déploiement de forces que vient de montrer l'Autriche ait été motivé sur des doutes sur ce que ferait la France à l'époque de la mort du roi de Sardaigne, mais la politique franche et loyale du cabinet français doit avoir dissipé maintenant tous ces doutes, et l'on doit s'attendre que l'empereur d'Autriche licenciera ses troupes pour les mettre sur le pied de paix. La paix est dans son intérêt comme elle est dans celui de ses peuples.

Le Courier répond ensuite à plusieurs journaux qui accusent l'Angleterre d'avoir favorisé l'élection du prince de Cobourg. Il défie de citer un seul fait qui puisse prouver que les ministres anglais aient pris une part quelconque dans cette affaire, soit comme hommes privés, soit comme hommes d'Etat.

— Les fonds sont restés à-peu-près au même taux que la veille, cependant avec une légère propension à la hausse. Les consolidés ont flotté entre 82 1/4 et 82 3/8.

— Les journaux allemands et prussiens ne contiennent pas un mot sur le théâtre de la guerre en Pologne.

— Le Courier anglais raconte l'anecdote suivante: « Un officier de haute distinction, maintenant au service d'Autriche et décoré de plusieurs ordres, parmi lesquels se trouve celui de la Couronne de Fer, visitait dernièrement le palais de Belvédère à Vienne, lorsque le jeune duc de Reichstadt en descendait les degrés. Aussitôt que le prince aperçut l'officier il s'arrêta, et, fixant un regard scrutateur sur les ordres dont il portait les insignes, il s'écria: C'est sans doute mon père qui vous a donné la décoration de la Couronne.—Cela est vrai, répondit le militaire, je l'ai reçue de l'empereur Napoléon.—Vous devez l'avoir méritée, répartit le prince, car je sais que mon père ne prodiguait pas de pareilles récompenses; vous avez raison d'être fier de la porter. Le général fut si étourdi de la remarque qu'il ne trouva rien à répli-

quer. Après quelques secondes de silence, le jeune duc continua: Votre surprise ne m'étonne pas; on a en général des idées très-faussees sur l'éducation que j'ai reçue, et l'on croit que je ne sais rien de ce qui touche mon père, son pays et ses sujets, mais j'ai l'espoir qu'un de ces jours je pourrai détromper tout le monde sur mon compte.

Le Courier, d'après le témoignage d'officiers qui ont visité la cour de Vienne, dit que le jeune duc est très-studieux, qu'il est surtout passionné pour la science militaire, qu'il a reçu déjà d'excellentes leçons de son oncle l'archiduc Charles, qui l'aime comme un fils.

— On écrit d'Eich, 10 mai: « Ce matin, à 6 heures, une reconnaissance de lanciers belges a été poussée vers ce village. Un cavalier du détachement s'est avancé jusque près de la porte neuve de la forteresse de Luxembourg et y a planté son drapeau aux trois couleurs. Le factionnaire prussien le plus rapproché a fait feu sur le cavalier, mais ne l'a pas atteint. Quelques compagnies de volontaires luxembourgeois se sont avancées d'Arlon jusqu'à Strassen. Ces volontaires avaient un obusier avec eux. Les Prussiens viennent encore de se permettre de désarmer quelques communes très-rapprochées du rayon de la forteresse. Il devient indispensable d'obtenir des explications là-dessus.

DÉCORATIONS DE JUILLET.

Une ordonnance du 13 mai, contre-signée par M. Casimir Périer, président du conseil, ministre de l'intérieur, décide que la décoration de juillet sera décernée à 169 citoyens compris dans la liste supplémentaire et définitive dressée par la commission des récompenses nationales.

— A la suite d'un rapport de M. le président du conseil, S. M. a rendu l'ordonnance qui suit:

Vu nos ordonnances du 30 avril 1831, et celles de ce jour relatives à la croix de juillet et aux citoyens qui ont mérité d'en être décorés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur;

Considérant que des délais inévitables dans la distribution des croix de juillet, seraient le résultat des nouvelles et dernières désignations que la commission des récompenses nationales vient de soumettre à notre approbation; qu'en outre la commission des récompenses ne nous a point encore présenté et n'a pu encore arrêter la liste générale des citoyens à désigner pour recevoir la médaille.

Wantant cependant que, parmi les citoyens qui ont mérité de recevoir ces récompenses nationales, ceux dont les noms sont déjà compris aux listes par nous approuvées, ne souffrent point de plus longs retards.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. MM. les maires des douze arrondissemens de Paris, ainsi que MM. les sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis, convoqués à la revue de dimanche prochain 15 mai, recevront solennellement de nos mains les modèles des croix et des médailles de juillet à délivrer ultérieurement et en notre nom, aux citoyens que la commission des récompenses nationales a désignés pour recevoir ces distinctions.

2. Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur fera remettre successivement, et dans le plus court délai possible, au siège de chaque mairie, le nombre de croix et de médailles qu'il y aura lieu de délivrer aux titulaires de la circonscription de chaque arrondissement.

3. Aussitôt que MM. les maires ou sous-préfets auront reçu les croix et les brevets signés de nous, ils convoqueront nominativement, pour les leur distribuer, les citoyens auxquels ils appartiennent, et que, pour cette distribution, MM. les maires sont appelés à représenter dans la cérémonie solennelle de dimanche prochain 15 mai.

4. En attendant qu'il ait pu être procédé aux distributions de croix et de brevets, conformément à l'art. 3 ci-dessus, tous les citoyens dont les noms sont compris aux listes actuellement rendues officielles, pourront, aussitôt après leur prestation de serment sur les registres ouverts à cet effet aux mairies, dès le 16 de ce mois, porter le ruban, conformément au modèle réglé par notre ordonnance du 30 avril.

Donné au Palais-Royal, le 13 mai 1831.

— Par ordonnance du 10 mai, contre-signée par M. le baron Louis, ministre des finances, les traitemens, appointemens, salaires, remises et pensions, soumis à la retenue proportionnelle, continueront, pour les huit derniers mois de l'année courante, à être ordonnés pour leur somme intégrale; mais les ordonnances et mandats de paiement devront présenter le décompte des retenues à opérer, et du net à payer aux parties prenantes.

Il sera fait dépense du montant brut des ordonnances et recette du montant des retenues exercées au profit du trésor.

— Nous avons dit hier que des négociations relatives à la Pologne étaient suivies à Paris avec activité. Nous ne croyons pas que rien soit encore arrêté; mais on parle de la prochaine reconnaissance du nouvel état.

Les affaires d'Italie sont aussi l'objet de conférences diplomatiques; mais celles-ci paraissent circonscrites aux deux puissances intéressées. Hier un courrier a été expédié pour Vienne, et un autre pour Rome. Nous ne nous flatons pas de savoir ce qu'ils portent, mais on dit que ce ne sont pas des déclarations de guerre.

Aujourd'hui on a renouvelé le bruit d'un prochain désarmement des puissances. Nous le souhaitons plus que nous ne l'espérons; et cependant ces armemens gigantesques pèsent bien lourdement sur toutes les populations européennes.

La mission réservée à l'amiral Werhuel est l'objet de beaucoup de conjectures: on penche à croire qu'il s'agit d'un voyage à Constantinople. Quelques personnes prétendent au contraire que la mission temporaire du noble pair se rattache aux affaires de la Belgique.

(Journal du Commerce.)

— On lit dans un journal: « M. l'archevêque de Paris, nous sommes fâchés de le dire, persiste dans sa détermination de refuser l'entrée de l'église au corps du vénérable M. Grégoire. M. le ministre des cultes et M. le président du conseil se sont rendus chez l'archevêque pour vaincre sa résistance. Enfin, des personnes bien informées prétendent qu'on lui a écrit de haut lieu pour le faire réfléchir sur les conséquences de sa conduite. Quant à nous, nous ne croyons pas

(1) Le Précurseur a publié depuis trois jours la nouvelle de l'arrivée du général Dwernicki sur le territoire de l'Autriche; aucun journal de Paris n'a parlé encore de cet événement: on en a conclu que le Précurseur avait été mal informé. Le fait est malheureusement très-vrai; les feuilles de la capitale, que nous devons de beaucoup pour les nouvelles du Nord, donneront ce soir les détails de ce fâcheux épisode de la guerre de l'indépendance polonaise.

qu'il y ait lieu de s'effrayer; M. l'archevêque n'atteindra pas le but qu'il se propose. Il veut le martyre, il ne trouvera que le ridicule; car, quand on pense à sa démarche auprès de notre grand tragédien Talma, on ne peut s'empêcher de demander pourquoi M. de Quelen refuse d'aller à ceux qui l'appellent, et se jette à la tête de ceux qui ne le veulent pas.

Nous ajoutons à ces renseignements que, dans le dernier conseil présidé par le roi, on s'est occupé de cette affaire, et qu'on s'en était occupé à deux conseils des ministres. Il y a été décidé, nous assure-t-on, que, nonobstant le refus du curé de l'Abbaye et de l'archevêque, le corps serait porté à l'Eglise.

Une ordonnance du roi, du 4 de ce mois, prescrit la formation d'un régiment d'infanterie de ligne à 4 bataillons, qui prendra le n° 67 de l'arme.

Bien positivement, le roi vient passer en revue prochainement les troupes de la 16^e division militaire; il paraît que cette revue aura lieu à Amiens. Lille avait d'abord été désigné pour le rendez-vous; mais on a craint qu'un si grand rassemblement militaire sur un point si rapproché de la frontière ne portât ombrage à la susceptibilité des puissances voisines.

(Mémorial de la Scarpe.)

Voici jusqu'à présent la situation électorale de l'Angleterre: 481 nominations, dont 287 pour la réforme et 194 contre; différence, 93. On estime que la majorité s'augmentera encore de 22 à 25 voix et sera par conséquent de 115 à 118 voix.

On lit dans l'Avenir, du 13 :

MM. de Coux, l'abbé Lacordaire et le vicomte de Montalembert ont comparu aujourd'hui devant M. le juge d'instruction. Interrogés s'ils n'avaient pas ouvert une école publique sans autorisation de l'Université, contrairement aux articles 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811, explicatifs de l'article 2 du décret du 17 mars 1808, ils ont répondu affirmativement, déclarant qu'ils ne reconnaissent pas force de loi, même avant la Charte de 1830, aux décrets cités, abrogés en outre par les articles 5, 69 et 70 de la nouvelle Charte. M. Lacordaire a déposé la protestation suivante, à laquelle ont adhéré MM. de Coux et de Montalembert.

Le soussigné se référant aux faits consignés dans le procès-verbal dressé par M. le commissaire de police Noël, et signé, en date du 11 mai, tant par le soussigné que par MM. de Coux et Charles de Montalembert, et par plusieurs témoins;

Vu l'art. 70 de la Charte, portant: Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès-à-présent et demeurent annulées et abrogées;

Vu l'art. 69, § 8 de la même Charte, portant: Il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent..... 8° l'instruction publique et la liberté d'enseignement;

Attendu qu'il résulte manifestement de ce texte que la liberté d'enseignement est une disposition adoptée pour la réforme de la précédente Charte; puisque toute loi postérieure qui méconnaîtrait ce principe clair et positif violerait directement la Charte de 1830;

D'où suit que toute loi contraire à la liberté d'enseignement a été dès-lors expressément abrogée;

Vu la loi du 10 mai 1806, art. 2 et 5, et le décret du 15 novembre 1811, art. 54, seules dispositions qu'il soit possible d'indiquer comme pouvant servir de base à la prétention d'interdire dans le royaume la liberté naturelle d'enseignement;

Attendu que, lors même que lesdites dispositions de loi et décret seraient légalement en vigueur, il ne résulte d'aucune d'elles le droit pour l'autorité de disposer arbitrairement de la personne d'enfants mineurs confiés par leurs pères à un citoyen, de violer tout-à-la-fois et le domicile et la liberté individuelle d'un citoyen, en l'expulsant violemment d'un lieu qu'il déclare prendre pour son domicile et en apposant les scellés sur la porte extérieure de cet appartement.

Considérant que, sous tous ces rapports, les faits relatés audit procès-verbal et notamment les violences exercées tant sur la personne du soussigné que sur les enfans dont la surveillance lui était confiée, constituent une violation flagrante, illégale et arbitraire des droits sacrés de liberté d'enseignement, de domicile, de liberté individuelle garantis à tout Français par la charte;

Proteste contre cette monstrueuse violation, et déclare qu'il entend se réserver tous ses droits et moyens pour poursuivre par toutes les voies légales l'auteur de cet attentat, consommé en vertu d'une commission rogatoire, signée par M. Poullier, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine; requiert qu'il lui soit à cette fin délivré copie du procès-verbal précité, rédigé par M. le commissaire de police Noël.

Fait à Paris, le 15 mai 1831.

Un incident remarquable de cet interrogatoire a été la discussion relative à la violation de domicile, commise dans la personne de M. Lacordaire. M. le juge d'instruction a invoqué l'article 54 du décret du 15 novembre 1811, qui ordonne la fermeture des écoles ouvertes sans autorisation, le défaut de réalité du domicile où le premier procès-verbal n'avait constaté la présence d'aucuns meubles indiquant le fait de l'habitation continue, et enfin l'état de la protestation par laquelle les instituteurs avaient déclaré qu'ils ne céderaient qu'à la force. M. Lacordaire a répondu que l'article 54 du décret ne parlait que de la fermeture d'une école et non pas d'un domicile réel, ou réclamé comme réel; que cet article n'ordonnait pas que l'exécution se fit de plein droit, sans jugement préalable; que, de l'aveu même de M. le juge d'instruction, l'usage n'était pas de l'exécuter par la contrainte, et qu'ainsi le décret du 15 novembre 1811, ne pouvant avoir en ce point, comme dans les autres, force de loi que par l'usage, on avait chassé un citoyen de son domicile, lui et ses amis, sans jugement et en vertu d'un simple décret impérial. Quant à l'habitation réelle, M. le commissaire de police avait constaté, dans son dernier procès-verbal, qu'une troisième pièce contenait une armoire et un lit de sanglé; et d'ailleurs la simple déclaration de M. Lacordaire qu'il avait le domicile, l'y transportait immédiatement et nécessitait le recours à la justice, eût-on agi en vertu d'une loi explicite, au lieu d'agir en vertu d'un décret impérial qui n'a pas été exécuté une seule fois quant à cette disposition.

(Avenir.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.
(Présidence de M. Sylvestre de CHANTELOUP fils.)

PROCES DU NATIONAL.

M. Paulin, gérant du National, a comparu aujourd'hui devant la cour d'assises sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, par la publication d'un article inséré dans le numéro du National du 14 mars dernier, dont voici les principaux passages :

« Si le *Moniteur* d'aujourd'hui ne donne pas encore la combinaison ministérielle que tout le monde connaissait hier au soir; si l'on gagne tout le temps que peuvent laisser encore les impérieuses circonstances qui nous pressent de toutes parts; si l'on hésite au moment de se déclarer, et, nous pouvons le dire, si l'on tremble, c'est qu'il s'agit pour la royauté de juillet d'un parti bien grave, d'une résolution sans retour, d'un nouveau 8 août contre les opinions véritablement nationales.

« La branche aînée avait vu se réunir contre elle libéraux et absolutistes; il lui fallut se décider pour l'une ou l'autre des deux opinions; elle fit son choix au 8 août; elle opta pour le parti le plus faible, celui qui sympathisait le plus avec elle. De ce jour, il lui fallut vaincre ou périr; la déception n'était plus possible....

« Mais qui pousse la royauté de juillet à se mettre en contradiction avec son principe et en guerre ouverte avec ceux qui le soutiennent? Elle est placée entre la restauration et la révolution de juillet, comme la branche aînée l'était entre l'ancien régime et la Charte: elle a essayé par deux fois d'un juste milieu, comme le fit la branche aînée, d'abord sous M. Decazes, puis sous M. de Martignac. Quand la branche aînée n'était plus dans le juste milieu, elle se rejetait sur l'ancien régime. C'était là sa patrie, son principe, son origine; c'était à cela que se rattachaient ses grandes alliances européennes. Mais la royauté de juillet, c'est contre son principe qu'elle veut se déclarer, contre son origine, contre ses premiers amis. Elle sent qu'en optant pour le parti le plus faible, celui de la quasi-légitimité ou de la restauration, elle s'aliène à jamais le parti qui seul a pour lui le nombre, la force, l'avenir. Vit-on jamais inconscience plus folle? Il y a 7 mois à peine que nous avons fondé cette royauté et elle a déjà usé trois générations administratives; elle en est à son 8 août. Du choix qu'elle va faire dépendra son avenir.

« Il n'est pas étonnant qu'on hésite au moment de prendre une résolution si terrible. En est-ce fait? est-ce sans retour? la fascination est-elle sans remède? le *Moniteur* de demain nous l'apprendra.

P. S. Nous n'attendons pas à demain. Une seconde édition du *Moniteur* paraît ce soir, et donne le ministère de réaction dans sa composition irrévocable. La royauté de juillet a atteint son 8 août. Elle engage un combat désespéré contre le principe en vertu duquel elle existe. Elle a fait son choix pour la paix à tout prix; elle va la promettre au pays; elle ne peut pas ce qu'elle promettra; la force des choses sera plus puissante qu'elle; la guerre viendra; et si pour être en état de résister à l'Europe, la France est obligée de commencer par vaincre son gouvernement, on ne sait plus qu'attendre, on n'ose s'interroger sur ce qu'il faut prévoir.

M. Paulin se reconnaît responsable de l'article incriminé, et pour les explications qui lui sont demandées, s'en remet à sa défense.

L'accusation est soutenue par M. Parariou-Lafosse.

M. Mauguin: M. Paulin, gérant et co-propriétaire du journal, ami d'enfance de ses rédacteurs, a la pensée du *National*. Cependant ce n'est pas lui qui est auteur de l'article incriminé; l'auteur de cet article est M. Armand Carel, qui demande à expliquer lui-même dans quelle pensée son article a été conçu.

M. le Président: Ce serait violer la loi: le gérant du journal est seul régulièrement cité. L'auteur de l'article, si plus tard le ministère public croyait devoir le poursuivre, aurait alors toute la latitude de s'expliquer. La parole est au défenseur.

M. Mauguin prend la parole. Nous ne rapporterons de son plaidoyer que les passages suivants:

La restauration avait ses ennemis, et ces ennemis, il est utile de les faire connaître.

Elle était venue avec les baïonnettes étrangères, à la suite de bagages. Depuis, elle s'était montrée fidèle à son principe, s'était alliée avec les rois contre nous, et obéissait à l'étranger. La France est fière, elle aime la gloire; elle a horreur du joug de l'étranger. L'origine de la restauration et sa politique extérieure avaient profondément blessé tous les cœurs français, tous les sentimens nationaux. Et de là pour elle une classe d'ennemis que j'appellerai les *nationaux*, du nom du sentiment qui dominait en eux.

La restauration s'était en outre appuyée sur une pairie héréditaire, sur une noblesse qui n'attendait que le moment de se montrer avec ses gothiques prétentions; c'était le régime des privilèges. Par là le sentiment de l'égalité, qui a tant d'empire en France, avait été alarmé, et de là aussi une autre classe d'ennemis que j'appellerai les *égalistes*. Vous me permettez ces appellations, qui pourraient être plus heureuses, mais qui du moins rendront ma discussion plus claire et plus précise.

La restauration avait donc pour principaux adversaires les *nationaux* et les *égalistes*. A côté d'eux se plaçaient les *mécontents*; ceux qui se sentaient blessés par l'immoralité du pouvoir; qui résistaient à l'influence trop grande du clergé, mais qui cependant acceptaient le système.

C'est sous les coups des *nationaux* et des *égalistes* que la restauration est tombée; ce sont eux qui se sont battus dans Paris en juillet, et qui ont formé les barricades.

Pour le gouvernement nouveau il était dès-lors facile de savoir où étaient ses amis et ses ennemis.

Les ennemis de la restauration devaient être les amis de la royauté nouvelle; elle devait donc demander appui aux *nationaux* et aux *égalistes*; elle devait voir ses ennemis dans les *légitimistes* et les *apostoliques*.

Cette idée était bien simple; il ne pouvait y avoir aucun doute sur la question de savoir où était la véritable force: d'une part étaient les vainqueurs, de l'autre le parti vaincu; évidemment la force était avec l'égalité et la nationalité. Cependant cette idée si simple ne s'est point présentée à l'esprit des premiers conseillers de notre jeune royauté; pourquoi? c'est que cette pensée n'était pas dans leur ame. Ils étaient tous anglo-mans ou doctrinaires; ils voulaient la liberté, mais en même temps les privilèges; les classes, la société par étages; ils ont songé à rétablir la restauration.

C'est ce qu'on a vu dès leurs premiers actes.....

Vous conserverez tous les ennemis que la révolution de juillet vous a faits. Mais du moins acquiessez-vous des amis?

Assurément vous ne satisferez point les *nationaux*, car ils ne trouvent absolument sous le même régime qu'avant le 25 juillet. Ils ne voient point que le gouvernement nouveau ait tenu au-dehors un langage ferme et digne de la France; ils ne voient point qu'au-dedans les promesses de juillet se soient réalisées.

Mais les *égalistes*, les a-t-on satisfaits? pas davantage. Depuis huit mois, tout est fait en vue de l'hérédité de la pairie. Les *égalistes* repoussent cette hérédité. Ainsi donc, vous avez mécontenté les uns et les autres; ainsi les amis de la restauration sont contre vous, et les ennemis de la restauration ne sont pas pour vous. Vous êtes plus faibles que la restauration même.

Le malaise général s'est fait sentir partout, sur la place publique, par la presse et dans les discours. Chose étrange et qu'il faut rap-peler sans cesse, c'est dans les mécontentemens mêmes, résultat de ses fautes, que le gouvernement a pris sa force.

Des émeutes ont lieu; le commerce s'en effraie. La cause de son mal était ailleurs; mais c'est là qu'il l'a vue, parce que là elle était visible.

Le ministère s'est mis alors à parler des émeutes, il a parlé de 93, et il créé un nouveau parti, celui des *effrayés*. Ce parti a été habilement exploité par des gens qui déjà avaient fait leurs preuves en ce genre; ils ne se sont pas menti à eux-mêmes. On a pu se dire que les inventeurs de la conspiration de Colmar et de tant d'autres, ne se feraient pas faute d'en inventer encore. Les émeutes ont profité, elles profitent au ministère: aussi, qu'on en soit certain, elles n'ont pas de plus grands improbateurs que les adversaires politiques des ministres. Veut-on douter que le gouvernement, qui profite des émeutes, ne les aide, que la police n'y intervienne? Qu'on regarde les derniers désordres, ils révèlent sa présence.

M. le président: Je crois qu'il serait convenable d'attendre le résultat de l'instruction qui est commencée; il faut attendre que la marche de la police ait été éclairée par la justice.

M. Mauguin: M. le président doit remarquer que je n'ai nullement parlé de la magistrature chargée de l'instruction; je n'ai blâmé que la police. J'avance qu'elle est intervenue dans la plupart des mouvemens populaires, et si l'on veut, j'en indiquerai des preuves.

Une société divisée et troublée, tel était donc l'état des choses, quand est arrivé le ministère du 13 mars; il a promis le retour de l'ordre, la renaissance de l'industrie, et pour cela il annonçait deux routes: La paix à tout prix et la répression par les armes des mouvemens populaires.

A l'égard de la paix à tout prix, le ministère a tenu parole, il avait sommé l'Autriche d'évacuer l'Italie; et l'Autriche est restée paisiblement maîtresse de l'Italie. Cette conduite a-t-elle rallié au ministère les hommes passionnés pour l'honneur national?

Il agit évidemment dans l'intérêt de la conservation des privilèges; ainsi, il ne se rattache pas les *égalistes*. Quant aux républicains et aux bonapartistes, aux *légitimistes* et aux *apostoliques*, je doute qu'il s'occupe des moyens de les satisfaire. Les mêmes élémens de désordre subsistent donc sous lui et malgré lui.....

M. Paulin, gérant du *National*, réclame la parole; il lit un discours plein de force et de franchise.

Après les répliques successives du ministère public et du défenseur, M. le président a résumé les débats, et a soumis au jury l'unique question de savoir si M. Paulin a excité à la haine et au mépris du gouvernement du roi.

Après une heure de délibération, cette question ayant été résolue négativement, M. Paulin a été acquitté. De vifs applaudissemens ont accueilli l'arrêt de la cour.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(7662) Par jugement du tribunal de première instance de Lyon, en date du treize mai mil huit cent trente-un, et qui sera enregistré, la demoiselle Marguerite Flichet, épouse du sieur Bonaventure Cizeron, négociant domicilié à Lyon, rue des Capucins, n° 20, elle rentière, demeurant en la même ville, rue des Farges, chez la dame veuve Flichet sa mère, a été séparée quant aux biens d'avec ledit sieur Bonaventure Cizeron son mari, et ses droits dotaux ont été liquidés; M^e Benoît-Fortuné Biféri, avoué exerçant près le susdit tribunal et demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 6, a occupé pour la dame Cizeron dans l'instance qui a précédé ce jugement.

Pour extrait certifié sincère: B. BIFÉRI, avoué.

(7655) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION, A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'immeubles provenant de la succession de Philibert Rativet.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Pierre Rativet, aubergiste, demeurant aux Chères, canton de Limonest, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Louis-Octave-Félix Lafout, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 38;

Contre le sieur Jean-Marie Rativet, voiturier, demeurant aussi aux Chères, et le sieur Jean-François Rativet, maréchal-ferrant, demeurant à St-Didier-au-Mont-d'Or, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-César Laurenson, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue St-Etienne, n° 4;

Et contre le sieur Jacques Gillet, marchand de vin et cafetier, demeurant à Lyon, rue de la Reine, en sa qualité de tuteur légal de Claude Gillet son fils mineur, représentant Madeleine Rativet, sa mère, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Bros jeune, avoué, demeurant à Lyon, place Montazet, n° 1.

Désignation sommaire des immeubles.

Ils sont situés sur la commune des Chères, canton de Limonest, arrondissement de Lyon, département du Rhône, et consistent en une maison avec cour, hangar, vastes écuries et un jardin attenant, sur la route de Lyon à Paris: la maison sert d'auberge, elle est composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier; à l'ouest et dans toute sa longueur, sont un hangar et une cour; au nord et à l'est des cours et hangar, existent cinq écuries, toutes avec fenil au-dessus; près de l'entrée des cours et hangar et au sud, existe un petit emplacement servant de buanderie. Le jardin est attenant aux écuries; il est clos de murs. Tous ces immeubles ont une superficie de 1885 mètres, estimé quinze mille francs, ci. 15,000 fr.

La vente dont il s'agit a lieu en vertu 1° d'un jugement de la deuxième chambre du tribunal civil de Lyon, du douze juin mil huit cent trente, qui a admis les parties à venir à division et partage, et a nommé les sieurs Henri, Bail et Bolton, experts, pour vérifier et estimer les immeubles; 2° du rapport dressé par ces derniers le treize juillet suivant et clos le dix-sept du même mois, enregistré et expédié; 3° d'un jugement dudit tribunal du vingt-six août, qui a entériné ce rapport et ordonné la vente.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus par la voie de la licitation, à laquelle les étrangers seront admis, devant le tribunal civil de Lyon, et adjugés en l'audience des criées du tribunal, sis palais de justice, place St-Jean, en suite de l'accomplissement des formalités voulues par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de l'estimation qui a été faite, et sous les clauses et conditions du cahier des charges qui a été rédigé, déposé au greffe, et dont la première publication a eu lieu le seize octobre mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le samedi quatre décembre suivant.

L'adjudication définitive qui avait été fixée au dix-huit décembre suivant, a été renvoyée au samedi neuf avril mil huit cent trente-un, n'a pas eu lieu, attendu le défaut d'enchérisseur, et un jugement du même jour neuf avril, a fixé de nouveau l'adjudication définitive au samedi quatre juin prochain, et ordonné que les enchères seraient ouvertes au-dessous de l'estimation qui est de quinze mille francs; en conséquence, l'adjudication définitive sera tranchée ledit jour quatre juin en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, sis palais de justice, place St-Jean, à dix heures du matin.

LAFONT, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Lafont, avoué, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(7654) **VENTE JUDICIAIRE**
Devant le tribunal de première instance de Lyon, même au-dessous de l'estimation, des immeubles dépendant de la succession de Claude Boney.

Cette vente est poursuivie par le sieur Bonaventure Boney, charpentier, demeurant à la Croix-Rousse, au lieu de Serin; le sieur Sébastien Boney, charpentier demeurant en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or; le s^r Augustin Liabastre, maréchal-ferrant, et Antoinette Boney, sa femme, procédant de son autorité, demeurant ensemble à la Croix-Rousse, au lieu de Serin; le sieur Augustin Boney, épiciier, demeurant en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or; Magdeleine Rollin, veuve de Jean-Claude Boney, rentière, demeurant en la même commune, agissant tant personnellement que comme tutrice légale de Marie Boney, leur fille mineure, sans profession, demeurant avec elle; le sieur Pierre Bouteille, conducteur de diligences, demeurant à Lyon, rue Lafont, n° 6, tuteur légal de Magdeleine et Claude Bouteille ses deux enfants mineurs, sans profession, demeurant avec lui, et encore subrogé tuteur de la mineure Marie Boney; tous les sus-nommés co-héritiers bénéficiaires de Claude Boney, leur père et aïeul, et de Marie Boney, décédée femme Rey, leur fille, sœur et tante.

Et par le sieur Henri Poux, maçon, demeurant en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or; lesquels ont constitué pour leur avoué M^e Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué exerçant près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, place St-Pierre, n° 23.

En présence du sieur Pierre Passeron, géomètre, demeurant à St-Didier-au-Mont-d'Or, subrogé tuteur des mineurs Bouteille.

Les immeubles à vendre, situés en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, ont été divisés en six lots: les deuxième et troisième lots ont été vendus; il reste à vendre les autres qui consistent.

PREMIER LOT.

En une maison et une vigne à la suite, au hameau de St-Fortunat, au territoire de Cusson, de la contenance en tout d'environ 17 ares 10 centiares, estimées, ci. 3,500 fr.

IV^e LOT.

En une petite maison au même territoire, estimée, ci. 1,200 fr.

V^e LOT.

En un tènement de fonds en vigne et terre, au territoire de la Chapelle, de la contenance d'environ 67 ares 40 centiares, estimé, ci. 4,684 fr. 30 c.

VI^e LOT.

En un tènement de fonds en terre, au lieu de Favry, de la contenance d'environ 9 ares 6 centiares, estimé, ci. 698 fr.

Par jugement rendu au tribunal de première instance de Lyon, le vingt-trois avril mil huit cent trente-un, les poursuivans ont été autorisés à faire vendre les immeubles ci-dessus, même au-dessous de leur estimation; et l'adjudication définitive en a été fixée par le même jugement au samedi vingt-huit mai suivant.

En conséquence il sera procédé à ladite adjudication définitive, en l'audience publique des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, palais de justice, hôtel de Chevaliers, place St-Jean, dudit jour samedi vingt-huit mai mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, au profit du dernier enchérisseur et même au-dessous de l'estimation d'icelles immeubles, aux clauses et conditions du cahier des charges de la vente déposé au greffe dudit tribunal.

FUCHEZ.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Fuchez, avoué des poursuivans, ou au greffe du tribunal de première instance de Lyon, où le cahier des charges est déposé.

(7659) **VENTES APRÈS FAILLITE.**

Mardi 24 mai 1851, à dix heures du matin, il sera procédé, rue Casselroide, n° 5, à Lyon, à la vente aux enchères par-devant M^e Charvériat, notaire, commis à cet effet, du fonds de ferronnerie du sieur Chanteur; il se compose d'un assortiment complet de cuivrie et de ferronnerie.

(7660) Jeudi 26 mai 1851, à dix heures du matin, il sera procédé, rue des Célestins, n° 1, à Lyon, à la vente aux enchères après faillite par-devant M^e Charvériat, notaire, commis à cet effet, du fonds de café du sieur Depalme, ci-devant de M. Pernolet; il se compose de tables, glaces, argenterie, billard, et autres objets.

ANNONCES DIVERSES.

(7661) Adjudications le 26 mai 1851, à dix heures du matin, d'une maison avec un vaste hangar, à la suite de la maison rue Stella, n° 5, près de la place du Concert, et le 1^{er} juin suivant, à la même heure, d'une maison située à Lyon, rue des Farges, n° 58, et d'une maison de campagne aux Massues, près l'Aqueduc de Tassin, de la contenance d'environ 20 bicherées lyonnaises, en vignes et terres luzernières; le tout dans l'étude de M^e Couet, notaire à Lyon, place de la Fromagerie, n° 6, qui donnera de plus amples renseignements, et qui est chargé en outre de la vente d'un fonds de quincaillerie et nouveautés, dans l'un des meilleurs quartiers de cette ville.

(7657) Le lundi 30 mai 1851, à 10 heures du matin, il sera procédé, en l'étude de M^e Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n° 1, à la vente définitive aux enchères, au par-dessus la mise à prix de 40,000 fr., de deux domaines situés à Morgon, commune de Villie, produisant les meilleurs vins du Beaujolais, composés de bâtiments de maître et d'exploitation, caves voûtées, cuves, pressoir, jardin, cour, prés, vignes et terres, le tout de la contenance de 5 hectares 57 ares, soit 125 ouvrées.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à M^e Charvériat, notaire, ou à M. Chapuis, cours d'Herbouville, commune de la Croix-Rousse.

(7658) Le 23 mai 1851, à dix heures du matin, il sera procédé, en l'étude de M^e Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n° 1, à la vente définitive, aux enchères, au par-dessus la mise à prix de 24,000 fr., d'un joli domaine situé à Chaponost, hameau de l'Homme, composé de maisons de maître et de cultivateur, bâtiments d'exploitation, cellier, cuves, pressoir, fenil, cour, jardin clos de mur, pré, verger, verrière, terre, vigne et luzerne, le tout de la contenance de 5 hectares 45 ares, soit 42 bicherées.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, audit M^e Charvériat, notaire, ou sur les lieux, à M^{me} veuve Guérin.

(7663) **AVIS.**

Le public est prévenu que vendredi 20 mai 1851, à quatre heures de relevée, en l'étude de M^e Coron, notaire à Lyon, sise rue St-Côme, n° 8, il sera procédé à la vente publique et aux enchères, des décorations, accessoires de décorations, costumes, musique, brochures, et généralement de tous les objets mobiliers appartenant à l'entreprise des théâtres de Lyon, et servant à l'exploitation desdits théâtres.

L'inventaire desdits objets et le cahier des charges de la vente seront déposés le 18 du courant en l'étude de M^e Coron.

(7673) **A vendre.** — Une petite campagne, sur la route de Lyon à Genève, à une lieue de la ville, canton de Rullieux, composée d'une maison de maître et d'un jardin de deux bicherées, garnie de salle d'ombrage et d'arbres fruitiers de toutes espèces, et différents agréments; le tout clos de murs.

S'adresser, pour les renseignements, rue de Puzy, n° 15, chez M. Villetard.

Avis aux capitalistes et entrepreneurs.

(7665) A vendre de suite, en un plusieurs lots, un bel emplacement sur le quai de l'Archevêché et le port St. Jean, à côté du Palais-de-Justice. Cet immeuble offre aux capitalistes un placement des plus avantageux; on pourra profiter, pour les constructions à faire, des matériaux de la maison Gabet, dont la démolition aura lieu à la St. Jean prochain.

S'adresser rue des Estrées, n° 1 au 1^{er}.

(7502-10) **A vendre.** Domaine réunissant l'utile à l'agréable, commune de Collonges, à dix minutes du port, composé d'une jolie habitation de maître, bien meublée, de bâtiments de cultivateur et d'exploitation, écurie, remise, etc.; d'une salle de billard, de jardin, parterre, bosquet, bois anglais, terre, vigne et pré; le tout de la contenance d'environ 22 bicherées, dont 18 closes de murs. Tous les fonds sont en très-bon état, en plein rapport, et complantés d'environ 700 arbres à fruit.

S'adresser à M^e Couet, notaire, place de la Fromagerie, n° 6.

(7627-3) **A vendre.** Une charge d'avoué à la cour d'appel de Lyon.

S'adresser à Mad. veuve Bizet, rue Ste-Croix, n° 2, à Lyon.

(7666) **A vendre** bon cabriolet de voyage et un jeune cheval, prenant 5 ans.

S'adresser au portier, rue de la Barre, n° 2.

(7628-3) **A vendre.** Jolie jument limousine, âgée de six ans, bien dressée, garantie sans défauts.

S'adresser à Mad. veuve Nicolas, rue Mulet.

(7655-2) **A vendre de rencontre, ensemble ou séparément.** 4 métiers neufs à la Jacquard et à la barre, à procédés pour rubans.

S'adresser au portier de la maison, rue Neuve, n° 17, à Lyon.

(7668) **A vendre ou à affermer.** — Un domaine à Chaponost, composé de maison de maître et d'exploitation, jardins et fonds en prés, terre et vignes; le tout d'un seul tènement contenant 55 bicherées. S'adresser à M^e Pinturel, notaire à Ste-Foy-lès-Lyon, ou à M. Laurent aîné, quai de la Charité, n° 154.

(7664) **A louer** à Beaucaire, pour la foire de 1851 et suivantes, en totalité ou en parties une maison, située rue des Quatre-Rois, vis-à-vis la maison de M. de Forton, composée de plusieurs magasins et cours au rez-de-chaussée, appartements aux 1^{er} et 2^{me} étages; le tout agencé à neuf, garni d'un mobilier, desservi par une belle allée et large escalier. S'y adresser pendant la foire, ou à Lyon chez M. Guichard, miroitier, rue de l'Archevêché, n° 5.

(7629-3) **A louer** à la St-Jean. — Un magasin avec entresol, situé place Croix-Paquet, n° 1, maison Fayole, occupé présentement par un ferratier.

S'adresser au ferblantier, même maison.

(7508-2) **A louer** de suite. — Vaste local ci-devant chantier de bois, sur le bord du Rhône, près du pont de la Guillotière, propre à toute espèce d'entrepôt ou établissement quelconque. S'y adresser, maison Clerc, n° 15, au 2^e.

(7667) Le 15 mai, un voyageur sortant des bureaux de MM. Gaillard frères et C^e, quai St-Clair, a perdu une bourse contenant environ quatre-vingts francs; la personne qui l'aurait trouvée, est priée de la remettre chez MM. Gaillard frères et C^e, quai Saint-Clair, qui sont chargés de la retirer et de satisfaire pour la récompense.

(7647-2) Un jeune homme sachant bien le français, l'italien et en partie l'allemand, ayant fait un cours de tenue de livres, pouvant donner les meilleurs renseignements possibles, désire se placer dans une maison en qualité de commis ou pour tenir les écritures. S'adresser chez M. Alexandre Passibois et C^e, grande rue des Feuillans, n° 3.

(7646-2) La personne qui s'est présentée chez M. Thonnerieux, grande rue Mercière n° 32, pour acquérir une belle maison avec un jardin, à peu de distance de la ville, est priée de repasser pour prendre connaissance d'un objet qui est à sa convenance.

(7581 2G)

AVIS.

MESSAGERIES

De GAILLARD FRÈRES ET C^e, quai St-Clair, n° 11.
Diligences sur ressorts, faisant le service des dépêches.
Pour Clermont-Ferrand, départ tous les soirs, à 11 heures;
Pour Bordeaux, départ lundi, mercredi, vendredi et dimanche, à 11 heures;
Pour Genève, départ tous les deux jours, à 8 heures du soir.
Pour Grenoble, départ tous les soirs, à 10 heures 1/2.
N. B. Diminution des prix sur cette dernière route: coupé, 6 fr.; intérieur, 5 fr. par place.

(7643-2) **PAQUEBOTS DU COMMERCE.**

RÉDUCTION DE PRIX:

Pour	Premières.		Secondes.	
	Châlons,	4 f.	Mâcon,	2 f.
		2 f.		1 f.

Les départs ont lieu tous les jours, à cinq heures du matin, du port Charvin, au-dessus des Messageries. Il y a, en outre, un second départ pour Mâcon, tous les jours pairs, à 9 heures du matin.

(7636-3) Le paquebot à vapeur le *Scipion*, du port de 285 tonneaux, ayant des machines à moyenne pression de la force de 80 chevaux, actuellement ancré dans le port de Marseille, ayant une marche supérieure, tant par sa coupe que par la bonté des machines, construit avec la plus grande solidité, et offrant pour les passagers toute la sécurité et les commodités les plus convenables, partira de Marseille le 23 courant, pour être rendu à Naples le 30 mai, touchant à Gènes, Livourne et Civitta-Vecchia.

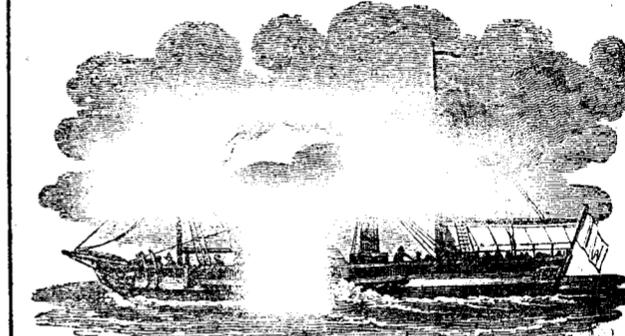
Les prix des places sont:

De Marseille à	Premières.		Secondes.	
	Gènes,	100 fr.	Livourne,	50 fr.
		150		70
		170		90
		215		120

MM. les voyageurs seront servis avec les plus grands soins; ils paieront à des prix très-modérés la nourriture qu'ils voudront prendre; il y aura une femme de chambre aux ordres des dames.

Le transport des marchandises, numéraire et tous autres objets, aura lieu au prix du tarif qui sera établi avec toute la douceur possible, car ainsi qu'on l'avait déjà annoncé, les machines brûlant moins de charbons que les autres, permettent de procurer au commerce et aux passagers la plus grande économie.

S'adresser à MM. Salavy père et fils, armateurs; ou à MM. Guinot et Mouton, courtiers royaux, à Marseille.



(7448-5) **AVIS.**

Le magnifique paquebot à vapeur le *François 1^{er}*, de la capacité de 450 tonneaux, construit en Ecosse et armé de machines à basse pression de la force de 120 chevaux, partira de Marseille pour Gènes, Livourne et Naples le 21 avril. Il repartira

- Le 14 mai de Naples pour Livourne,
- Le 17 dit de Livourne pour Gènes,
- Le 20 dit de Gènes pour Marseille,
- Le 25 dit de Marseille pour Gènes,
- Le 28 dit de Gènes pour Livourne,
- Le 31 dit de Livourne pour Naples.

Il continuera ainsi à faire chaque mois semblable voyage, indépendamment des excursions qu'il fait de Naples en Sicile. Ce bâtiment, outre un beau local pour les passagers, offre aussi des emménagements propres pour les marchandises, qui demandent à être abrités de toute humidité.

L'administration se charge du transport des espèces, bijoux et effets précieux, qui payent sur la valeur:

- 316 pour cent de Marseille à Gènes,
- 114 pour cent de Marseille à Livourne,
- 716 pour cent de Marseille à Naples.

Les certificats de rente et autres papiers d'une valeur déterminée payent la moitié du prix par numéraire, et doivent aussi être mis à bord contre récépissé du capitaine, visé par les agents de l'administration dans le port d'embarquement.

S'adresser, pour passage et nolis, à MM. C^{de} Clerc et C^e, ou à M. Bléry, courtier, à Marseille; ou à MM. Jules Degrossi, à Gènes; G. Semiani, à Livourne; et G. Sicard, à Naples.

BOURSE DU 14

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1851. 91f 25 92f 75 91f 10 92f 50.

Fin courant. 91f 40 92f 85 91f 92f 85.

Emprunt 1851. 91f 25 92f 50 91f 92f 50.

Quatre 1/2 p. 0/0.

Quatre p. 0/0 au comptant. 75f.

Trois p. 0/0, jous. du 25 décem. 1850. 65f 15 66f 70 64f 95 66f 70.

Fin courant. 65f 25 66f 90 65f 66f 85.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1851. 1610f.

Caisse hypothécaire. 565f.

Quatre canaux. 925f.

Rentes de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de Janvier 1851. 72f 75f 50 72f 75f 50.

Fin courant. 72f 75f 50 72f 75f 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Ger. Franç. jous. de nov. 14f 1/4.

Empr. royal d'Espagne, 1825, jous. de janvier 1851. 68f.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1851. 56f 1/2 56f 7/8.

Espagne, 5^e série remboursable.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1848. 280f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.